

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 11 novembre 1991)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Sur la proposition de la direction de la Police;

a r r ê t e :

Article premier,-

✓ Gare (place de la)

No. 2.43 O.S.R. : Interdiction d'obliquer à gauche avec plaque complémentaire "Excepté taxis"

- Au débouché sur l'avenue de la Gare, à l'ouest de la sortie du parking souterrain CFF

Art. 2,- Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art.3,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 11 novembre 1991



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

André Buhler
André Buhler

Le chancelier,

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvée ce jour

Neuchâtel, 2 décembre 1991

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.